



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Service de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour le tableau des rubriques ICPE de la société SEVEAL pour son site de LUDRES

N° 2020-1436 bis

**LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 181-45 ;

**Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2007-635 du 01 juillet 2009 modifié autorisant la société SEVEAL à exploiter des installations de stockage de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de LUDRES ;

**Vu** la déclaration des droits acquis de la société SEVEAL à LUDRES au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, consécutivement au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL SAF/IP/806-2020 du 18 décembre 2020 ;

**Considérant** que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment créé les rubriques 4XXX ;

**Considérant** que conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1, les installations régulièrement autorisées doivent faire une déclaration au préfet visant à bénéficier des droits acquis en cas de modification de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que la société SEVEAL a été régulièrement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LUDRES initialement au titre de des anciennes rubriques 1111, 1132, 1155, 1172, 1173, 1200, 1331, 1412, 1432, 1523, 2710, 1132 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que la société SEVEAL à LUDRES a transmis cette déclaration dans les formes et délais prévus par le code de l'environnement et qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des rubriques ICPE de cet exploitant ;

**Considérant** qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté

La société SEVEAL, dont le siège social est situé à REIMS – 12 boulevard du val de Vesle est autorisée, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LUDRES des installations de stockage de produits phytosanitaires sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2007-635 du 01 juillet 2009 modifié ainsi que celles du présent arrêté.

### Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire 2010-634 du 19 novembre 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire 2012-666 du 01 octobre 2012 susvisés sont abrogés.

### Article 3 : Tableau des rubriques

Le tableau recensant les rubriques de classement des installations figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2007-635 du 01 juillet 2009 modifié est remplacé comme suit :

Rubrique	Activité	Régime <sup>(1)</sup> et classement ICPE	Nature et capacité totale des installations, observations
4510	Stockage de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A SSH	XX***
4511	Stockage de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	A SSH	XX***
4110.1	Stockage de substances et mélanges présentant une toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i>	A	XX***
4110.2	Stockage de substances et mélanges présentant une toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i>	A	XX***
4120.1	Substances et mélanges présentant une toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans	A	XX***

Rubrique	Activité	Régime <sup>(1)</sup> et classe- ment ICPE	Nature et capacité totale des installations, observa- tions
	<p>l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>		
4120.2	<p>Substances et mélanges présentant une toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	A	
4130.1	<p>Substances et mélanges présentant une toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	A	
4130.2	<p>Substances et mélanges présentant une toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	A	
4140.1	<p>Substances et mélanges présentant une toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	A	
4140.2	<p>Substances et mélanges présentant une toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p>	A	

Rubrique	Activité	Régime <sup>(1)</sup> et classement ICPE	Nature et capacité totale des installations, observations
	<p>cité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>		
4150	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t .</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	A	
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p>	A	XX***
4440	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale a 2 t mais inférieure a 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	D	XX***
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale a 2 t mais inférieure a 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	D	
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, a l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale a 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mé-</p>	A	7 t

Rubrique	Activité	Régime <sup>(1)</sup> et classement ICPE	Nature et capacité totale des installations, observations
	langes		
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	50 t
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	E	Volume : 52 000 m <sup>3</sup>
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), a l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t <i>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i>	DC	250 t
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>	D	200 kW
4705	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	NC	XX***
4706	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :inférieure à 500 t	NC	
4702.IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères	NC	XX***

Rubrique	Activité	Régime <sup>(1)</sup> et classe- ment ICPE	Nature et capacité totale des installations, observa- tions
	I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t		
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :inférieure à 15 t et inférieure à 150 t	NC	XX***
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	NC	XX***

*Nota (1) :*

*A : autorisation*

*E : enregistrement*

*D : déclaration*

*DC : déclaration avec contrôle périodique*

*NC : Non classé*

*SSH : Seveso seuil haut*

*XX\*\*\* : données confidentielles*

*\*La quantité totale de produits ne devra pas dépasser les sommes suivantes :*

*quantités totales des rubriques 4120.21, 4120.2, 4130.1, 4130.2, 4140.1, 4140.2 et 4150 < ou = XX\*\*\**

*L'exploitant devra pouvoir justifier le respect de cette disposition en tout temps.*

La liste des substances, mélanges, déchets stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de substance, mélange, déchet ou mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes

#### **Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté – Autres réglementations applicables**

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

#### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 6 : Droit des tiers

Le présent arrêté est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Ludres, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVEAL.

27 JAN. 2021  
 Nancy, le  
 Pour le préfet,  
 la secrétaire générale  
 Marie-Blanche BERNARD



